

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

.....

PRESENTATION DU PROJET DE CONSTITUTION

Avril 2023

INTRODUCTION

La Constitution désigne l'ensemble des règles fondamentales qui déterminent l'organisation et le fonctionnement d'un Etat ainsi que de ses institutions et énoncent les droits et libertés garantis aux citoyens.

La Constitution fixe le statut et détermine l'identité de l'Etat.

Elle est au sommet de la hiérarchie de toutes les règles dans l'Etat (lois, ordonnances, décrets, arrêtés, décisions).

Le Mali a connu trois Constitutions depuis son accession à l'indépendance. Il s'agit de la Constitution du 22 septembre 1960 (I^{ère} République), de la Constitution du 2 juin 1974 (II^{ème} République) et de la Constitution du 25 février 1992 (III^{ème} République).

Les Constitutions de 1974 et de 1992 ont été adoptées respectivement à la fin de la période du régime d'exception instauré après le coup d'Etat militaire du 19 novembre 1968 et de la période de transition établie après la révolution démocratique du 26 mars 1991.

La grave crise multidimensionnelle qui affecte notre pays depuis 2012 a conduit aux événements du 18 août 2020 et du 25 mai 2021 marqués par l'ouverture d'une nouvelle période de transition politique.

Une vaste concertation nationale, appelée Assises Nationales de la Refondation, dont la phase nationale s'est tenue du 27 au 30 décembre 2021, a été l'occasion pour les forces vives de la Nation, de l'intérieur et de l'extérieur, de faire l'état de la Nation et de proposer des mesures de réforme en vue de réaliser l'indispensable refondation de l'Etat.

Au nombre des recommandations formulées par les Assises Nationales de la Refondation figure l'élaboration d'une nouvelle Constitution.

Dans son discours de clôture des Assises Nationales de la Refondation, le Président de la Transition, Chef de l'Etat, le Colonel Assimi Goïta déclarait :

« C'est le lieu d'assurer le peuple malien de notre engagement quant à la mise en œuvre des résolutions issues de ces assises souveraines qui

ont prouvé l'adhésion des Maliennes et des Maliens au projet de refondation de notre Etat. »

L'élaboration d'une nouvelle Constitution est un acte de souveraineté d'un Etat. C'est le Chef de l'Etat, garant de cette souveraineté, qui peut en prendre l'initiative. Il reste entendu que le dernier mot revient au Peuple souverain qui va se prononcer par référendum.

CHAPITRE I: LE PROCESSUS D'ELABORATION DU PROJET DE CONSTITUTION.

Faisant suite aux recommandations des Assises Nationales de la Refondation, le Président de la Transition a, par Décret du 10 juin 2022, créé une Commission de rédaction de la nouvelle Constitution composée d'une équipe pluridisciplinaire de 25 membres.

Après trois mois d'activités, cette Commission a remis au Président de la Transition un avant-projet de Constitution et un rapport de ses activités, le 11 octobre 2023.

Le décret régissant la Commission de rédaction avait prescrit à celle-ci de consulter « l'ensemble des forces vives de la Nation ».

En application de cette directive, l'avant-projet de Constitution a été élaboré selon un processus participatif et inclusif associant les institutions de la République, les partis politiques, les organisations de la société civile, les confessions religieuses, les forces armées et de sécurité, les groupes signataires de l'Accord pour la paix.

Les consultations se sont déroulées aussi bien à Bamako qu'à l'intérieur du pays (dans quatre régions et le District de Bamako). Elles ont également impliqué les maliens de l'extérieur par le biais du site WEB.

Elles ont pris, selon le cas, la forme de saisines par lettres, de rencontres ou de séances d'écoutes.

Ces consultations ont permis à la Commission de recueillir les avis et contributions de nombreux concitoyens sur les thématiques se rapportant à la Constitution.

La Commission de rédaction a procédé à la remise solennelle de l'avant-projet de nouvelle Constitution au Président de la Transition le 11 octobre 2022.

Après le travail de rédaction, sur instruction du Président de la Transition, les membres de la Commission de rédaction ont procédé à des restitutions sur le contenu de l'avant-projet auprès forces vives de la Nation, de l'intérieur et de la diaspora.

Le relais de la Commission de rédaction de l'avant-projet a été pris par une deuxième commission, dénommée Commission chargée de la finalisation du projet de Constitution, créée par décret du 19 décembre 2022.

Cette Commission, composée de 72 membres, a été ouverte à la représentation de toutes les composantes de la Nation.

En effet, elle a compté parmi ses membres les représentants :

- des institutions de la République du Mali ;
- des partis et groupements politiques ;
- des organisations de la société civile ;
- des confessions religieuses ;
- des groupes signataires de l'Accord pour la paix ;
- des forces de défense et de sécurité ;
- de la diaspora.

Les travaux de la Commission ont duré du 6 au 20 février 2023.

Conformément à la mission qui lui a été assignée, la Commission a procédé à l'examen attentif de tout le texte de l'avant-projet et à l'adoption, après des débats approfondis, d'un certain nombre d'amendements lorsque ceux-ci lui ont paru pertinents dans le sens de l'enrichissement et de l'amélioration du texte de l'avant-projet.

Il s'est agi, selon le cas, de suppressions, de reformulations, d'ajouts ou de fusions touchant des articles, des alinéas, des phrases ou des membres de phrases.

Il est important de souligner que tous les amendements ont été adoptés par la Commission par consensus.

Le projet de Constitution, issu des travaux de Commission de finalisation, a été remis au Président de la Transition le 27 février 2023. Le Président de la République, Chef de l'Etat a, suivant le communiqué n°047 du Gouvernement de la Transition rendu public le 15 mars 2023, félicité les membres des deux commissions et fait savoir à l'opinion qu'il a validé le projet de Constitution.

Le projet de Constitution comprend un préambule et 191 articles contre 52 articles pour la Constitution de 1960, 81 articles pour la Constitution du 2 juin 1974 et 122 articles pour la Constitution du 25 février 1992.

Les 191 articles sont répartis en 14 titres et certains des titres sont divisés en chapitres. Dans les précédentes constitutions, seule la structuration en titres sans division avait été retenue.

En outre, une table des matières a été insérée pour faciliter le repérage des différentes rubriques dans le texte.

Cette présentation du texte du projet de loi fondamentale vise à le rendre plus lisible et plus intelligible.

CHAPITRE II : PRESENTATION DU CONTENU DU PROJET DE CONSTITUTION

Le projet de Constitution ne fait pas table rase du passé. Il reconduit, parfois en les renforçant, certains principes et règles énoncés dans la Constitution de 1992.

Cependant, il comporte de nombreuses innovations, lesquelles sont commandées par l'évolution politique et institutionnelle de notre pays et par les besoins et attentes exprimés par les populations.

Les dispositions clés de l'avant-projet sont présentées ci-dessous.

1. Au titre du Préambule :

Le préambule, qui est placé en tête de la Constitution, fait référence, entre autres :

- aux fondements de la nation malienne (diversité culturelle, linguistique et religieuse), à son histoire millénaire, à l'héritage commun ;
- aux éléments de contexte tels que la crise multidimensionnelle, la corruption et l'enrichissement illicite ;
- aux principes et valeurs qui doivent unir tous les citoyens : promotion du vivre-ensemble, valorisation du patrimoine, renforcement des acquis démocratiques, défense de la souveraineté, de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire national.

Le préambule énonce aussi les engagements du peuple en faveur de la réalisation des certains objectifs : lutte contre la corruption, promotion de la bonne gouvernance, protection de l'environnement, le respect des droits de l'homme etc...

2. Au titre des droits et des devoirs

Le titre I, portant sur les droits et devoirs a consacré des droits et des devoirs nouveaux. Il faut noter à ce sujet :

- l'ajout de la région et de l'ethnie à la liste des causes de discriminations prohibées ;
- la prise en compte de l'esclavage parmi les pratiques prohibées et punies par la loi au même titre que la torture et les traitements inhumains, cruels et dégradants ;
- la reconnaissance du droit d'accès à l'eau et du droit d'accès à l'information ;
- la promotion et de la protection de la famille et du mariage. Le mariage est défini comme l'union entre un homme et une femme;
- le principe de la mobilisation des citoyens âgés de 18 au moins pour la défense de la Patrie ;
- le devoir de protéger l'environnement, de respecter et protéger le bien public.

3. Au titre de l'Etat et de la souveraineté

3.1. Le premier alinéa de l'article 30 du projet dispose que « Le Mali est une République indépendante, souveraine, unitaire, indivisible, démocratique, laïque et sociale. ». L'affirmation, pour la première fois, du caractère unitaire de l'Etat permet de lever toute équivoque sur la

forme de celui-ci. La remise en cause de cette disposition ne peut être envisagée que dans le cadre d'un referendum.

3.2. Sur la problématique des langues, l'option prise a consisté à ériger les langues nationales, c'est-à-dire toutes celles qui sont parlées par des communautés de maliens, en langues officielles.

Les modalités d'opérationnalisation de cette disposition seront déterminées par une loi organique.

Le français perd son statut de langue officielle pour celui de langue de travail, c'est-à-dire celle qui régit les communications entre les administrations de l'Etat et ses démembrements, et les relations avec les partenaires étrangers. » (article 31).

3.3. L'article 32 qui traite de la laïcité, présente une conception consensuelle de cette notion. Il écarte tout antagonisme dans les relations entre l'Etat d'une part, les cultes et croyances d'autre part.

Il est proclamé que « La laïcité ne s'oppose pas à la religion et aux croyances. Elle a pour objectif de promouvoir et conforter le vivre-ensemble fondé sur la tolérance, le dialogue et la compréhension mutuelle. ».

Dans le contexte malien de cohabitation de religions et croyances diverses, l'Etat joue un rôle à la fois protecteur et régulateur de l'exercice des différents cultes.

3.4. Trois principes cardinaux devant guider l'action publique, sont énoncés à l'article 34 :

- le respect de la souveraineté de l'État ;
- le respect des choix souverains du Peuple ;
- la défense des intérêts du peuple.

3.5. Le rôle et la place de la société civile sont reconnus par la Constitution (article 40) compte tenu de l'implication croissante de celle-ci dans la gouvernance de l'Etat.

La mission de veille citoyenne des organisations de la société civile est mise en exergue dans le cadre de la démocratie participative.

3.6. L'exercice plein et entier de la souveraineté de l'Etat sur l'ensemble du territoire est renforcé par une disposition nouvelle érigeant les atteintes à l'intégrité du territoire national en crime contre la sûreté de l'Etat (article 41).

3.7. L'article 36 qui présente les institutions de la République, consacre la suppression de la Haute Cour de justice et du Haut conseil des collectivités, la création d'une Cour des comptes, la substitution du Parlement à l'Assemblée Nationale et le changement d'appellation du Conseil économique, social et culturel.

4. Au titre du Pouvoir exécutif

4.1. La Constitution de 1992 a institué un bicéphalisme au sein du pouvoir exécutif. D'un côté, le Président de la République, Chef de l'Etat et de l'autre, le Gouvernement qui détermine et conduit la politique de la Nation.

Mais dans la pratique institutionnelle, le Président de la République, élu par l'ensemble des citoyens sur un programme, a toujours détenu l'effectivité du pouvoir exécutif. Le Gouvernement s'est limité à mettre en œuvre la politique décidée par le Président de la République.

Il est apparu nécessaire de rétablir cette réalité dans la Constitution en conférant au Président de la République le pouvoir de déterminer la politique de la Nation (article 44). Le Gouvernement est désormais chargé de conduire la politique de la Nation déterminée par le Président de la République (article 76).

4.2. Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois. Pour lever toute équivoque quant à la possibilité de briguer un troisième mandat, l'alinéa 2 de l'article 45 apporte la précision suivante : « En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats de Président de la République. ».

4.3. En raison de l'importance de la fonction qu'il exerce, le candidat à l'élection du Président de la République doit satisfaire deux conditions nouvelles à la date de dépôt de sa candidature :

- être de nationalité malienne d'origine et ne posséder aucune autre nationalité (article 46) ;
- être âgé de 35 ans au moins et de 75 ans au plus (article 47).

4.4. L'article 56 dispose que le Président de la République remet la déclaration écrite de ses biens au Président de la Cour des comptes (et non plus au Président de la Cour suprême) dans un délai de sept jours après la cérémonie d'investiture.

Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la fin du mandat.

Le Président de la Cour des comptes informe l'opinion nationale de l'accomplissement de la formalité de la déclaration et des mises à jour.

4.5. En cas d'empêchement temporaire du Président de la République, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier ministre (article 67).

En cas de vacance de la Présidence de la République, d'empêchement absolu ou définitif, les fonctions de Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée nationale. En cas d'empêchement, de désistement ou de décès de celui-ci, elles sont exercées par le Président du Sénat.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu quatre-vingt-dix jours au moins et cent vingt jours au plus après constatation de la vacance ou du caractère absolu et définitif de l'empêchement.

La personnalité assurant l'intérim du Président de la République ne peut être candidat à sa succession.

4.6. Le Président de la République nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions sans qu'il y ait besoin pour ce dernier de présenter sa démission comme c'est le cas dans la constitution de 1992.

Il nomme les autres membres du Gouvernement après consultation du Premier ministre et met fin à leurs fonctions (article 57).

4.7. Le Président de la République détient le pouvoir de dissolution de l'Assemblée nationale (article 69). Cependant, la dissolution ne peut intervenir ni dans les douze premiers mois de la législature, ni lorsqu'une motion de destitution le concernant est déclarée recevable, ni au cours de l'année qui suit des élections législatives consécutives à une dissolution.

En cas de dissolution, le gouvernement est tenu d'organiser de nouvelles élections législatives dans un délai de cent-vingt jours au plus après la dissolution, faute de quoi l'Assemblée nationale dissoute est rétablie dans ses fonctions.

4.8. En sa qualité de chef suprême des Forces armées et de sécurité, il préside le Conseil de sécurité nationale et le Comité de défense nationale, ordonne la mobilisation générale et détermine les modalités de participation des citoyens à la défense de la Patrie lorsque la situation sécuritaire l'exige (article 63).

4.9. Le Président de la République est le Président du Conseil supérieur de la magistrature (article 64),

4.10. Au cours du premier trimestre de chaque année, le Président de la République prononce, devant le Parlement réuni en Congrès, un discours sur l'état de la Nation (article 61). Cette présentation n'est suivie ni de débat, ni de vote.

4.11. Le projet de Constitution institue un régime de responsabilité du Président de la République.

L'impunité de fait qui a toujours prévalu pour le Président de la République, connaît désormais deux fortes limitations : la possibilité de sa destitution par le Parlement et l'aménagement de sa responsabilité pénale devant les juridictions de droit commun.

La responsabilité du Président de la République peut être engagée devant le Parlement pour haute trahison (article 73). Il y a haute trahison lorsqu'il viole son serment.

Il peut être destitué pour haute trahison la procédure de destitution peut être initiée par les membres de l'une ou l'autre chambre du Parlement.

Elle n'est toutefois recevable que si elle est signée par au moins les deux tiers des membres.

Les deux chambres du Parlement se réunissent en Congrès *ad hoc* présidées par le Président de la Cour suprême pour statuer sur la destitution du Président de la République qui ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres.

Une loi organique détermine les modalités d'application de la destitution.

4.12. Aux termes de l'article 74, le Président de la République est pénalement responsable, devant les juridictions de droit commun, des crimes et délits commis en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, il ne peut faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite avant la fin de son mandat.

Les instances et procédures auxquelles il est fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui un mois après la cessation des fonctions.

4.13. Le Gouvernement conduit la politique de la Nation déterminée par le Président de la République. Il dispose de l'administration (article 76).

4.14. Le Premier ministre, en sa qualité de chef du Gouvernement, dirige l'action du Gouvernement.

Il supplée le Président de la République à la présidence du Conseil des ministres sur délégation et pour un ordre du jour déterminé. Il le supplée à la présidence du Conseil de sécurité nationale et du Comité de défense nationale (article 77).

4.15. Les membres du Gouvernement sont astreints à l'obligation de déclaration de leurs biens. La déclaration écrite de leurs biens est remise au Président de la Cour des comptes (en lieu et place du Président de la Cour suprême auparavant) dans un délai maximum de trente jours après leur nomination. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

Le Président de la Cour des comptes informe l'opinion nationale de l'accomplissement de la formalité de la déclaration et des mises à jour.

4.16. Le Gouvernement est responsable devant le seul Président de la République et non plus devant le Parlement.

Toutefois, le Premier ministre présente devant chacune des Chambres du Parlement le Plan d'Action du Gouvernement. Cette présentation a lieu trente jours au plus après le discours sur l'état de la Nation du Président de la République. Elle est suivie de débats sans vote (article 80).

4.17. Avec la suppression de la Haute Cour de Justice, les membres du Gouvernement ne bénéficient plus d'immunité particulière.

Ils sont pénalement responsables des crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. La poursuite et l'instruction relèvent de la compétence de la Cour suprême. Le jugement relève des juridictions pénales de droit commun (article 82).

4.18. Pour la première fois, des dispositions spécifiques de la Constitution sont consacrées à l'Administration (articles 83 à 87), aux Autorités administratives indépendantes (article 88) et aux Forces armées et de Sécurité (articles 89 à 93). L'importance particulière de la place et du rôle de ces institutions dans la gouvernance de l'Etat se trouve ainsi mise en évidence.

5. Au titre du pouvoir législatif

5.1. Le pouvoir législatif a toujours été exercé au Mali par un parlement comprenant une seule chambre.

Avec le projet de Constitution, le Parlement sera composé de deux chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat.

L'Assemblée nationale est composée de députés élus au suffrage universel direct selon un mode de scrutin laissé à l'appréciation du législateur.

5.2. Quant au Sénat, il est composé, pour les 3/4, de membres représentant les collectivités territoriales, élus au suffrage indirect, et le dernier quart de membres désignés représentant les autorités et légitimités traditionnelles, les Maliens établis à l'extérieur et de personnalités ayant honoré le service de la Nation.

5.3. Le mandat des membres de chacune des chambres du Parlement est de cinq ans.

Nul ne peut être à la fois membre de l'Assemblée nationale et du Sénat.

5.4. Les deux chambres peuvent siéger ensemble sous l'appellation de Congrès. Le Congrès est présidé par le président de l'Assemblée nationale, à défaut, par celui du Sénat qui en assure la vice-présidence.

5.5. Les deux chambres vont, chacune en ce qui la concerne, voter les lois et contrôler l'action du Gouvernement. Le travail parlementaire connaîtra, en conséquence, des adaptations.

5.6. Avec le projet de constitution, l'obligation de déclarer les biens va s'appliquer également aux membres du Parlement. L'article 102 du projet prévoit que dans un délai de trente jours après leur installation officielle, le Président de la Cour des comptes reçoit les déclarations écrites des biens des députés et des sénateurs.

Ces déclarations font l'objet de mises à jour annuelles et à la cessation des fonctions.

Le Président de la Cour des comptes informe l'opinion nationale de l'accomplissement de la formalité de la déclaration et des mises à jour.

Le champ de l'immunité octroyée aux parlementaires a été réduit.

5.7. Le champ de l'immunité octroyée aux parlementaires est réduit. L'immunité des députés et sénateurs, prévue à l'article 103, ne s'applique plus que dans le cadre strict de l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés en raison des opinions ou votes émis lors des sessions parlementaires. Les faits antérieurs à leur entrée en fonctions ne sont plus couverts. Il en est de même pour ceux commis en cours de mandat, mais sans lien avec leurs fonctions.

C'est pourquoi, les condamnations à des peines criminelles est définitives ou à des peines correctionnelles définitives de durée égale ou supérieure à un an d'emprisonnement non assorties de sursis, entraînent la perte de mandat, à la demande du ministre chargé de la Justice (article 104).

5.8. Pour donner suite à une recommandation forte des Assises nationales de la refondation demandant « la fin du nomadisme politique en cours de mandat », l'article 106 du projet de Constitution a été introduit.

Il est formulé comme suit :

« Tout député ou tout sénateur qui démissionne de son parti politique ou de l'organisation qu'il représente est déchu de son mandat. La démission est dûment constatée par écrit. L'adhésion à un autre parti ou à une autre organisation est considérée comme une démission. Le député ou le sénateur démissionnaire est remplacé dans les conditions déterminées par une loi organique. »

Il s'agit par cette mesure de mettre un terme à une pratique considérée comme contraire à l'éthique, parce que trahissant le choix exprimé par les électeurs.

5.9. Une innovation notable est l'institution d'une procédure de destitution contre le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Haut Conseil de la Nation en cas de manquement aux devoirs de leur charge.

Cependant, cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration de la deuxième année de l'exercice de leurs fonctions.

Cette disposition répond au besoin de moralisation de la vie politique et surtout aux exigences de comportement exemplaire à l'endroit des plus hauts responsables du pays.

Pour chaque chambre, la majorité requise pour initier la procédure de destitution du président est de deux tiers des membres et celle nécessaire pour prononcer la destitution est de trois quarts (article 113).

6. Au titre du pouvoir judiciaire

6.1. L'introduction des modes alternatifs et traditionnels de règlements des différends constitue une réponse non seulement à une forte demande sociale mais aussi aux lenteurs de la justice. Elle contribuera sans doute au rapprochement de la justice des justiciables et à l'apaisement du climat social.

Les modes alternatifs de règlement des différends sont autorisés dans les conditions fixées par le législateur (article 129).

6.2. La création de la Cour des comptes

Une Cour des Comptes a été créée. Cette institution nouvelle est la juridiction supérieure des finances publiques et l'institution supérieure de contrôle des finances publiques.

La création de la Cour des Comptes est une exigence de l'Union Économique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA) contenue dans sa directive du 29 juin 2000 portant adoption du Code de transparence dans la gestion des Finances publiques.

La création de la Cour des Comptes renforcera le contrôle des dépenses publiques et participera à la lutte contre la corruption. Cette création se traduit par la suppression de la Section des comptes de la Cour suprême.

6.3. Deux importantes innovations concernent le Conseil supérieur de la magistrature (articles 136 et 137) :

- sa composition est modifiée pour être plus ouverte sur d'autres acteurs. Elle sera constituée désormais, pour moitié, de personnalités choisies en dehors du corps des magistrats alors que dans sa composition actuelle seuls quatre membres sur vingt-quatre peuvent être des non magistrats ;
- elle pourra être saisie par tout justiciable.

6.4. Le principe de sanction des manquements des juges à leurs devoirs d'indépendance, d'impartialité et de probité est affirmé (article 133) : ces

manquements assimilables à des fautes professionnelles graves sont passibles de sanctions.

6.5. Le mode de désignation des neuf membres de la Cour constitutionnelle est modifié.

Les neuf membres seront désignés ainsi qu'il suit :

- deux par le Président de la République, contre 3 dans la Constitution en vigueur ;
- un par le Président de l'Assemblée nationale, contre 3 ;
- un par le Président du Sénat ;
- deux par le Conseil supérieur de la magistrature, contre 3 ;
- deux enseignants-chercheurs de droit public désignés par un Collège constitué par les recteurs des universités publiques de droit ;
- un par l'Ordre des avocats.

6.6. La saisine de la Cour Constitutionnelle était réservée à certaines autorités. Avec le projet de Constitution, la possibilité est désormais ouverte aux citoyens de saisir cette haute cour pour contester la constitutionnalité d'une loi en vigueur. Cependant, la saisine ne sera pas directe. Elle passera par la Cour Suprême (art 153).

Ce recours, qualifié d'exception d'inconstitutionnalité, vise à renforcer la protection des droits et libertés des citoyens.

7. Au titre du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Avec le projet de constitution, le Conseil économique social et culturel change d'appellation pour devenir Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Ce changement de nom s'accompagne d'une consolidation des attributions de cette institution et d'une optimisation des règles de son fonctionnement.

7.1. Pour la première fois, un régime d'immunité a été instauré pour les membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel. Ils ne peuvent désormais être poursuivis, recherchés ou jugés pour des opinions émises lors des séances du Conseil (article 171).

7.2. Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel peut faire l'objet d'une procédure de destitution pour manquement aux devoirs de sa charge.

Pour être recevable, l'initiative de la destitution doit être signée par au moins les deux tiers des membres du Conseil.

Aucune procédure de destitution ne peut être initiée dans les deux premières années qui suivent l'entrée en fonction du Président.

La destitution est prononcée à la majorité des trois quarts des membres du Conseil dans les conditions déterminées par une loi organique.

En cas de destitution, le Conseil procède à l'élection d'un nouveau Président dans les conditions fixées par la loi organique. Le nouveau Président achève le mandat du Président destitué.

Il s'agit là d'une innovation importante contenue dans l'article 172 du projet de Constitution.

8. Au titre de l'organisation du territoire

8.1. Les Constitutions maliennes ont comporté, jusqu'ici, un titre libellé : « Des collectivités territoriales ».

Le projet de Constitution a adopté la formulation : « De l'organisation du territoire » en lieu et place « des collectivités territoriales ».

Ce changement vise à prendre en compte, en plus de la décentralisation qui donne naissance aux collectivités territoriales, l'autre modalité de l'organisation administrative du territoire, à savoir la déconcentration qui donne naissance aux circonscriptions administratives.

C'est pourquoi, il est précisé dans le projet de Constitution que le territoire est subdivisé en circonscriptions administratives et en collectivités territoriales (art 174).

8.2. Pour tenir compte de la disparité des situations socio-économiques et des capacités financières, le texte précise que l'Etat veille au développement harmonieux des collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale. A cet effet, il peut attribuer, par la loi et pour une durée limitée, des compétences et des ressources exceptionnelles à un ou plusieurs niveaux de collectivités territoriales, dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire (article 172).

9. Au titre des autorités et légitimités traditionnelles

L'inscription des autorités et légitimités traditionnelles dans la Constitution est une innovation importante du projet. Elle traduit la volonté de valoriser et promouvoir le rôle qu'elles jouent dans le renforcement de la cohésion sociale, dans la prévention et la gestion des conflits.

10. Au titre de la révision

Les dispositions régissant la révision s'ordonnent autour des 3 points essentiels suivants :

- la révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum ;
- Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire
- la forme républicaine de l'Etat, la laïcité, le nombre de mandats du Président de la République et le multipartisme ne peuvent faire l'objet de révision.

11. Au titre des dispositions particulières

11.1. Le projet de Constitution a reconduit les dispositions de la Constitution de 1992 relatives à la désobéissance civile et à la qualification du coup d'Etat. Ainsi.

- la désobéissance civile est un droit reconnu au Peuple, pour la préservation de la forme républicaine de l'Etat (article 186).
- tout coup d'Etat ou putsch est qualifié de crime imprescriptible contre le Peuple malien (article 187).

11.2. L'article 188 dispose que : « Les faits antérieurs à la promulgation de la présente Constitution, couverts par des lois d'amnistie, ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet de poursuite, d'instruction ou de jugement. ».

Cet article a été inséré pour garantir le principe de sécurité juridique et éviter la remise en cause de mesures antérieurement prises.

CONCLUSION

Pour la première fois dans notre pays, le projet de Constitution a été élaboré exclusivement par des maliens et pour les maliens. Il va constituer le socle sur lequel va se construire le Mali nouveau.

Le Président de la Transition, chef de l'Etat a déclaré, à cet effet, lors de la cérémonie de remise du projet de Constitution le 27 février 2023 :

« L'élaboration d'une nouvelle constitution est un moment historique et exaltant.

La base juridique du Malikoura se raffermir progressivement, mais l'édifice national ne tiendra définitivement qu'avec l'engagement de tous et de chacun ».